



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de BAUGÉ-EN-ANJOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région 2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5241 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de BAUGÉ-EN-ANJOU (Fougeré), déposée par M. Henri de Castries et considérée complète le 23 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de 5,5 ha de chênes en mélange avec des charmes et de 1,9 ha de pins Laricio de Corse (avec une bordure de feuillus à l'interface avec le village, au nord de la parcelle ZV 35(p)), d'une densité de 1200 à 1500 plants par ha, sur les parcelles ZV 28, 47, 48, 49, 50, 51 et 35(p), au sud du bourg de Fougeré, sur la commune de Baugé-en-Anjou, en vue de l'exploitation du bois d'œuvre ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de terres agricoles vers une activité forestière ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les haies et talus boisés seront préservés ; qu'une périphérie de 6 m ne sera pas plantée autour des fossés et des exutoires ; et qu'une certification PEFC sera demandée ;

Considérant que l'emprise du projet est située en zone agricole A (zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme (PLU) de Fougeré, approuvé le 27/04/2009 ; que la partie sud de la parcelle ZV 35(p) est située en zone naturelle N (secteur à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique,

historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel) mais que seule la partie nord de la parcelle est a priori concernée par le projet de boisement ;

Considérant que le site du projet est hors de tout périmètre de protection environnementale et à plus de 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche ;

Considérant que les parcelles ZV 47, ZV 48, ZV 49 et ZV 50 sont limitrophes d'un site archéologique identifié par le PLU ;

Considérant que certaines limites de la parcelle ZV 35(p) sont à proximité ou jouxtes des zones accueillant des habitations ou des équipements (terrains de sport), principalement en partie nord, ce qui représente un risque en cas d'incendie ; que la parcelle ZV 28 dessert un bâtiment situé sur la parcelle ZV 35(p) ;

Considérant que les parcelles à planter se situent sur une partie du territoire à enjeux paysagers et patrimoniaux, de part la présence du château de Gâtine (inscrit aux monuments historiques), et de l'église de Fougeré (classée aux monuments historiques) ; qu'elles sont situées dans le périmètre de protection soit des deux monuments (ZV 28), soit dans celui lié au château (une partie de la ZV 35(p) et ZV 47, 48, 49, 50, 51) ; qu'une partie de la parcelle ZV 35(p) est comprise dans une ouverture visuelle identifiée par le projet d'aménagement et de développement (PADD) du PLU et que la plantation d'arbres pourrait venir fermer ce cône et compromettre la qualité paysagère du site ; qu'il convient dès lors de concevoir le projet de manière à garantir la préservation de ce cône de vue et des intérêts paysagers et patrimoniaux présents ;

Considérant qu'une mare semble présente sur la partie sud de la parcelle ZV 35(p) et que le dossier évoque des zones hygromorphes, précisant qu'elles seront exclues du projet de plantation, sans toutefois les localiser ni les qualifier ; qu'il convient de garantir la préservation des zones humides - à identifier précisément selon la réglementation en vigueur - et le maintien de leurs conditions d'alimentation ;

Considérant ainsi que la multiplicité des enjeux en présence nécessite une appréciation précise des impacts pressentis dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale du projet, de nature à analyser et prendre en compte les impacts du projet au niveau de l'urbanisme, sur la qualité paysagère du site et les zones humides potentielles, ainsi que sur le patrimoine inscrit et classé et le site archéologique limitrophe ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Baugé-en-Anjou (Fougeré), est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux précisé et à jour - en particulier en ce qui concerne les zones humides - et d'un descriptif détaillé du projet, son impact global sur l'environnement, sur la qualité paysagère du site, sur le patrimoine classé et le site archéologique

limitrophe. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérant ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri de Castries et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr